



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Dolus-d'Oléron (17)**

N° MRAe 2021DKNA225

dossier KPP-2021-11411

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la MRAe du 8 août 2019 référencé 2019ANA156 relatif à la révision du PLU de Dolus-d'Oléron¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Dolus-d'Oléron reçue le 19 juillet 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 de son PLU ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 juillet 2021 ;

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8304-rev-plu-dolus-d-oleron_17_dh_signe.pdf

Considérant que la commune de Dolus-d'Oléron (3 187 habitants en 2018 pour 29,02 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°1 de son PLU approuvé le 13 janvier 2020 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet d'adapter le zonage, le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « nord bourg » pour permettre l'accueil d'une maison médicale ; qu'elle entraîne l'augmentation de la zone urbaine UA de 0,07 ha et de la zone à vocation d'équipement Ue de 0,62 ha prises sur la zone à urbaniser à vocation d'habitat AU1 ; que la zone Ue intégrera des espaces multifonctionnels (stationnement, espaces verts, aires de jeux) et des installations et constructions d'intérêt collectif (équipements, activités et services) ;

Considérant que le dossier présente les différents sites d'implantation envisagés pour cet équipement et justifie ce choix par le caractère aménagé du site et sa situation proche du bourg, en continuité d'une zone à urbaniser AU1 et en dehors des zones de risques littoraux ;

Considérant que le périmètre de l'OAP « nord bourg » reste inchangé et que ses orientations graphiques sont modifiées pour intégrer le projet d'équipements publics ; que le nombre de logements potentiels sur la zone AU1 de cette OAP est maintenu à 49 logements malgré une réduction de sa surface de 2,22 à 1,54 ha ; que sa densité passe ainsi de 22 à 30 logements par hectare ;

Considérant que la zone Ue sera raccordée au réseau collectif des eaux usées traitée par la station d'épuration de Saint-Pierre-d'Oléron, d'une capacité nominale de 60 000 équivalent-habitants et dont la charge entrante est de 28 197 EH (charge de 47%) ; que cette installation présente des dysfonctionnements actuellement étudiés par le syndicat des eaux ;

Considérant que la zone Ue se situe, selon le dossier, en dehors de toute zone humide, réservoir de biodiversité et corridor écologique ; que le site Natura 2000 le plus proche, distant de 500 m, présente une sensibilité liée à la qualité des eaux pluviales ; que le dossier précise les dispositions prévues pour gérer les débits de ruissellement, en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Dolus-d'Oléron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Dolus-d'Oléron (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Dolus-d'Oléron est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.